Règlement Intérieur 2025

Etang d'Allonne

Le présent règlement prend effet au 01er janvier 2025.
Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE

L'étang d'Allonne est géré par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant : **NO- KILL.**
Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocitaire (URNE, CHI ou EGHO).

Pêche de la carte de nuit : l'option annuelle « Carte de nuit – Parcours Fédéraux » est obligatoire pour pratiquer la pêche de la carte (de nuit et à 3 cannes). Celle-ci est disponible sur le site www.cartedepeche.fr au tarif de 20€. Les cartes découverte femme et découverte -12ans peuvent pêcher la carte de nuit sans cette cotisation, uniquement avec une seule canne.

Pendant la période de fermeture du brochet

Article 2 : Types de pêche autorisés

• Du 01 Janvier au 31 Décembre :

- La pêche se pratique à l'aide de 3 cannes par pêcheur maximum.
- La pêche se pratique en **NO KILL sur l'étang.** Tout pêcheur doit procéder à la **remise à l'eau immédiate** des poissons capturés. Pour les espèces ablette, brème, carassin, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remises à l'eau à la fin de cette action. Se référer à l'arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No-Kill) en vigueur sur l'étang.

• **La pêche aux leurres** est ouverte du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (R 436-7) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche reste possible à l'aide uniquement des appâts autorisés et listés à l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département de l'Oise.

- La pêche des carnassiers se pratique exclusivement aux leurres artificiels.
- La pêche au mort manié, au vif et au posé (appât vivant ou mort) est interdite.
- L'utilisation de **la pince à poisson (Fish-grip)** est **interdite.**
- La pêche en Float-Tube est autorisée, **le port du gilet de sauvetage est obligatoire.**
- Les pêcheurs en Float-Tube sont tenus de respecter les postes occupés par l'ensemble des pêcheurs pratiquant du bord. A ce titre il est interdit de pêcher au-dessus des lignes tendues ou des postes de pêche occupés. Une distance de 50 mètres est également à respecter. En cas de conflits d'usage, il faut impérativement remonter l'information à la Fédération de pêche, soucieuse du bien-être de chacun.

Article 3 : Règles pour la pêche de la carpe

- Toute carpe doit être remise à l'eau vivante immédiatement (sans marquage ni mutilation), **les sacs de conservation sont interdits** ainsi que tout transport de carpe (délit, puni d'une peine de 22500€).

- Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires.

- L'utilisation d'un bateau amorceur est toléré.

- L'usage de tout autre type d'embarcation est interdit.

- Les lignes doivent être tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30°, ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau et à 50 mètres maximum, afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.

- L'utilisation de marqueurs et de backleads est obligatoire sur les plans d'eau où la navigation et le float-tube sont autorisés afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

- Ces dispositions sont applicables de jour, c'est-à-dire de 30mn avant le lever du soleil jusqu'à 30mn après le coucher du soleil.

- L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kgs d'appâts par jour et par pêcheur).

- Seuls les biwys ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, le camping sauvage restant interdit.

Arrêté NO KILL

Article 4 : Périodes et horaires d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'½ heure avant le lever du soleil ni plus d'½ heure après son coucher (excepté pour la pêche de la carpe de nuit). Se référer aux heures légales de lever/coucher du soleil).

Article 5 : Divers

- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.

- Les feux à terre sont proscrits : l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.

- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).

- Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

- Sont interdits : la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures.

Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

- La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

- Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

- Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entrainer l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.